

Projet de décret portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL E&P Sénégal pour le bloc de l'ULTRA DEEP OFFSHORE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le contrat conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés TOTAL E&P Sénégal et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), a pour objet l'étude, la recherche et l'exploitation de pétrole et de gaz naturel dans la zone ULTRA DEEP OFFSHORE (UDO) (OFFSHORE ULTRA PROFOND).

TOTAL SA est une société anonyme de droit français ayant son siège social au 2, Place Jean Millier, la Défense 6, 92400, Courbevoie, France.

La société détient des permis de recherche pétrolière dans plus de 50 pays dont plusieurs en Afrique tels que la Mauritanie, la Côte d'Ivoire, le Nigeria, le Gabon, le Congo, l'Angola, l'Afrique du Sud, le Mozambique où la compagnie opère des blocs offshore profond.

En outre, TOTAL SA est active dans le raffinage, la distribution de produits pétroliers, la pétrochimie et dans les énergies renouvelables.

TOTAL SA produit près de 2 347 000 de barils équivalent pétrole par jour.

C'est dans l'optique d'élargir ses activités au Sénégal que TOTAL s'intéresse au bloc d'ULTRA DEEP OFFSHORE et s'engage à exécuter l'ensemble des termes et conditions du contrat, aux échéances convenues.

La demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le contrat est conclu pour une période d'étude d'un (1) an sur la totalité de la zone ultra deep offshore. Cette période sera suivie d'une période initiale de recherche de quatre (4) années contractuelles, renouvelable deux fois pour une durée de trois (3) années contractuelles pour le premier renouvellement et une durée de deux (2) années contractuelles pour la seconde période de renouvellement soit une période de recherche totale de neuf (09) années contractuelles sur un bloc d'une superficie maximale de dix mille (10 000) kilomètres carrés.

Durant la période d'étude, TOTAL E&P Sénégal procédera à l'interprétation des données sismiques 2D multi clients ainsi qu'à la détermination de la prospectivité de la zone offshore ultra profond. Les résultats seront mis à la disposition du Ministre en charge de l'Energie et de PETROSEN.

Au cours de la phase de recherche, TOTAL E&P Sénégal, procédera à l'acquisition et au traitement d'au moins cinq mille (5 000) kilomètres carrés de données sismiques 3D, à l'interprétation de ces données et s'engage à réaliser un minimum de deux (2) forages d'exploration.

Aux termes de la phase de recherche, un investissement minimum de cinquante deux millions cinq cent mille US dollars (52.500.000 US\$) sera réalisé par la société, soit l'équivalent d'au moins trente et un milliards cinq cent millions (31.500.000.000) de francs CFA.

PETROSEN est cosignataire de ce contrat, en qualité d'associé à part entière de TOTAL E&P Sénégal. A ce titre, elle possède 10% des parts d'intérêts portés dans la zone contractuelle pendant la phase de recherche.

TOTAL E&P Sénégal supporte la totalité des investissements durant cette phase de recherche.

En cas de découverte commerciale d'hydrocarbures, PETROSEN lèvera l'option de porter sa participation à 20% dans tout périmètre d'exploitation.

En cas d'exploitation, une part maximale de soixante-quinze pour cent (75%) des hydrocarbures produits dans le périmètre d'exploitation est destinée au remboursement des coûts pétroliers supportés par le contractant (TOTAL E&P Sénégal et PETROSEN).

Le reste de la production d'hydrocarbures est partagé entre l'Etat et le contractant suivant les tranches de production journalière arrêtées dans le Contrat.

Ainsi, selon les tranches de production, la part revenant à l'Etat du Sénégal varie entre 25% et 50%.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal bénéficiera de l'impôt sur les sociétés qui est de 30% et qui sera payé par le contractant.

En définitive, les parts d'hydrocarbures revenant au Sénégal (Etat+PETROSEN), après impôt, varieront entre un minimum de 58% et un maximum de 72%, en fonction des tranches de production.

En outre, la société TOTAL E&P Sénégal Ltd financera chaque année des projets sociaux dont le coût sera non recouvrable et ce, pour un montant de :

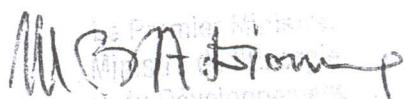
- cent cinquante mille (150.000) dollars US par année contractuelle durant la phase d'exploration et ;
- deux cent mille (200.000) dollars US par année contractuelle à compter de l'octroi d'un périmètre d'exploitation.

En outre, afin de parvenir à une participation de plus en plus large du personnel sénégalais aux opérations pétrolières, le contractant s'engage volontairement à verser au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vue de la création et/ou du fonctionnement de l'Institut national du pétrole et du gaz :

- une contribution non recouvrable d'un montant de dix millions (10 000 000) de dollars dans les 30 jours suivant la signature Contrat objet du présent décret, et
- une contribution non-recouvrable de dix millions (10 000 000) de dollars dans les 30 jours suivant la date d'effet du décret afférent à l'autorisation d'entrée en période initiale de recherche.

La demande est conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.


Mamadou Diop
Ministre de l'Énergie
et du Développement
des Energies Renouvelables

**Décret n° N° 2017-985
portant approbation du Contrat de
Recherche et de Partage de Production
d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du
Sénégal, la Société des Pétroles du
Sénégal (PETROSEN) et la société TOTAL
EP Sénégal Limited pour le bloc de
l'ULTRA DEEP OFFSHORE PROFOND.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n°98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- VU le décret n°2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n°2016-1705 du 28 octobre 2016 ;
- VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;
- VU le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures signé le 02 mai 2017 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés PETROSEN et TOTAL EP Sénégal d'autre part ;
- VU les demandes de permis du 19 Janvier et 28 mars 2017 ;
- VU le rapport du Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECREE :

Article premier.- Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures, conclu à Dakar entre l'Etat du Sénégal d'une part et la **Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)** ayant son siège social à la route du Service Géographique, Hann, Dakar, Sénégal et la société TOTAL E&P Senegal, société anonyme de droit français, ayant son siège social, 2 Place Jean Millier, La Défense 6, 92400, Courbevoie, France, d'autre part.

Article 2.- La zone contractuelle concernée qui couvre le permis de **l'Ultra deep offshore profond**, d'une surface totale réputée égale à **65.248 km²**, est définie par les points de référence suivants :

Senegal North UDO (datum WGS84)		
Point	Longitude	Latitude
1	20° 04' 25.000" W	13° 35' 36.000" N
2	20° 04' 25.000" W	14° 51' 00.000" N
3	19° 33' 18.905" W	16° 06' 16.262" N
4	18° 42' 49.939" W	16° 06' 13.684" N
5	18° 42' 49.795" W	16° 03' 46.782" N
6	18° 16' 54.822" W	16° 03' 57.528" N
7	18° 16' 54.828" W	15° 38' 00.000" N
8	18° 04' 00.000" W	15° 38' 00.000" N
9	18° 04' 00.000" W	15° 46' 00.000" N
10	17° 43' 54.800" W	15° 45' 57.607" N
11	17° 43' 54.800" W	15° 37' 57.648" N
12	17° 54' 54.814" W	15° 37' 57.652" N
13	17° 54' 54.817" W	15° 25' 00.000" N
14	18° 04' 54.081" W	15° 25' 00.000" N
15	18° 04' 54.822" W	15° 31' 57.684" N
16	18° 17' 00.000" W	15° 32' 00.000" N
17	18° 17' 00.000" W	14° 57' 00.000" N
18	17° 59' 54.830" W	14° 56' 57.865" N
19	17° 59' 54.837" W	14° 45' 00.000" N
20	18° 30' 00.000" W	14° 45' 00.000" N
21	18° 30' 00.000" W	13° 35' 36.000" N

Senegal South UDO (datum WGS84)		
Point	Longitude	Latitude
1	20° 05' 41.557" W	13° 03' 27.000" N
2	18° 23' 12.185" W	13° 03' 27.000" N
3	18° 22' 57.727" W	12° 51' 54.504" N
4	18° 18' 51.023" W	12° 51' 57.658" N
5	18° 18' 41.603" W	12° 39' 55.107" N
6	18° 13' 52.025" W	12° 39' 58.669" N
7	18° 13' 41.912" W	12° 26' 28.565" N
8	17° 59' 54.485" W	12° 26' 38.098" N
9	18° 00' 02.018" W	12° 17' 53.646" N
10	20° 04' 43.169" W	12° 13' 48.252" N

La superficie est réputée égale à : 47 539 km² (UDO Nord) et 17 709 km² (UDO Sud),
soit au total 65.248 km²

Article 3.- Le Premier Ministre, Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **12 mai 2017**

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

MBA dionne

Mahammed Boun Abdallah DIONNE